



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 61487

Texte de la question

M. François Loncle * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le faible nombre des établissements publics susceptibles d'accueillir des enfants intellectuellement précoces. En effet, à l'heure actuelle, 61 collèges privés sous contrat ont des projets pédagogiques pour enfants précoces alors que, dans le secteur public, seuls trois établissements peuvent réserver un accueil spécifique à ces enfants. Le rapport Thélot, dans sa partie consacrée aux besoins éducatifs particuliers, soulignait pourtant deux points importants : la nécessité d'une formation complémentaire des enseignants en IUFM et en formation continue ; et la possibilité de réduire de un an la durée d'un cycle scolaire à tout moment et non seulement à son terme. Il lui précise qu'en l'absence d'un dispositif adapté un tiers des enfants précoces est en difficulté scolaire en fin de troisième. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les enfants précoces trouvent leur place dans la loi d'orientation sur l'école et non seulement dans les textes, mais aussi dans les établissements publics d'enseignement, dans des classes adaptées à leur rythme et avec les autres enfants pour des activités communes.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23 avril dernier dispose que des aménagements appropriés du cursus scolaire doivent être prévus, dans le premier et le second degré, au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ; la scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage. Les élèves intellectuellement précoces qui rencontrent des difficultés pourront bénéficier d'un parcours personnalisé de réussite éducative ; pour ces élèves dont le profil d'apprentissage est souvent complexe, l'approche individualisée permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations de l'efficacité scolaire. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées ; les solutions qui ont été expérimentées pourront ainsi être multipliées et adaptées, d'autres seront recherchées pour correspondre aux besoins diagnostiqués et aux ressources locales. La formation des enseignants prendra en compte la connaissance des besoins particuliers des élèves et des réponses à leur apporter ; la précocité intellectuelle appartient à ce registre de préoccupations. Les textes d'application de la loi sont en cours d'élaboration ; des directives précises seront données afin que, pour les élèves intellectuellement précoces comme pour les autres, l'école valorise leurs capacités et leurs talents.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61487

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3142

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7423